

Logistique événementielle

PERMIS D'EMPLACEMENT DE KIOSQUE

Association étudiante *	Service ou Faculté	Autre **	
Organisme/Faculté/Service			
Personne-contact	Courriel		
Nom de l'activité			
Description général de l'activité			

	Information	Distribution Vente/Sollicitation			n *		
	Pavillon ***	Jour	Mois	Année	Heure de début	Heure de fin	Numéro g d'emplacement
1-							cam
2-							ents
3-							evénements campus d'emplacement
4-							
5-							Bureau des
6-							J Bur
7-							vé au
8-							réser
9-							Espace réservé
10-							<u>.</u>

Pour les associations étudiantes, s'il y a vente/sollicitation, vous devez faire votre demande auprès de la DSE et non au SC. Des frais peuvent s'appliquer pour les groupes externes.

Espace réservé au Bureau des événements campus

Numéro du permis Date d'émission du permis

Services campus - Logistique événementielle Pavillon Maurice-Pollack, local 3244 Tél.: 418 656-2740 Courriel: kiosque@bec.ulaval.ca

Obligations du détenteur de permis :

Le détenteur d'un permis de vendre, de distribuer ou de solliciter est soumis aux lois et règlements concernant, mais non limitativement, la vente au détail et la sécurité dans les édifices publics ainsi qu'à la réglementation relative à l'utilisation des locaux et à l'affichage à l'université. Le détenteur d'un permis doit notamment :

- afficher bien en vue dans l'emplacement réservé le permis émis par l'université :
- détenir tout permis municipal et/ou provincial requis pour la tenue de leur activité et ne contrevenir à aucune loi, règlement ou décret s'y rapportant;
- respecter les heures de fermeture des pavillons ;
- limiter son activité à l'emplacement, aux jours et heures mentionnés dans le permis;
- le cas échéant, payer les frais de location pour la réservation de l'emplacement et, le coût de location pour le prêt d'équipement et de matériel, et tous les frais supplémentaires engendrés par la tenue de l'activité incluant, les frais d'entretien ménager et les frais de gardiennage dont l'université peut se voir contrainte de se doter à cette occasion.

Note à l'intention du détenteur de permis

L'université peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire dans le cas où le détenteur d'un permis de vendre, de distribuer ou de solliciter ne respecte pas les obligations stipulées plus haut. Elle peut notamment :

- suspendre ou interrompre une activité ;
- prendre elle-même les mesures appropriées pour assurer la sécurité et le respect des lois et règlements en vigueur;
- après consultation des intéressés, retirer le permis accordé pour une activité donnée ou refuser à une association, à un groupe ou à un organisme de tenir d'autres activités de vente, de distribution ou de sollicitation.